



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/038

DÉLIBÉRATION N° 10/019 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS ET À L'UNIVERSITÉ DE HASSELT, REGROUPÉES DANS LE CONSORTIUM « STEUNPUNT GELIJKEKANSENBELEID », DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX DIFFÉRENCES ENTRE HOMMES ET FEMMES SUR LE PLAN DE LA POSITION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET DU REVENU SUITE À UN DIVORCE OU À UN VEUVAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'université d'Anvers et de l'université de Hasselt, regroupées dans le consortium *Steunpunt Gelijkekansenbeleid*, du 15 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid*, qui concerne un consortium entre l'université d'Anvers et l'université de Hasselt, réalise actuellement, à la demande du Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des chances et des Affaires bruxelloises du gouvernement flamand, une étude dans le cadre du "*Gendermonitor*". Il souhaite à cet effet utiliser certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale en ce qui concerne un échantillon représentatif pour la Flandre. Le but de l'étude est de

mieux comprendre les différences entre hommes et femmes en ce qui concerne les conséquences des transitions dans l'existence que sont le divorce ou le veuvage sur le plan de la position sur le marché du travail et du revenu. Il s'agit d'une étude longitudinale, dans le cadre de laquelle les positions des intéressés sur le plan du revenu seront examinées avant, pendant et après les transitions.

2. Le but du *Gendermonitor* est de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes dans tous les domaines politiques flamands. L'édition 2009 du *Genderjaarboek* aborde l'évolution de la position socio-économique des personnes qui se retrouvent seules après une transition dans leur existence. La transition de cohabitant à personne isolée entraîne souvent une détérioration de la situation financière pour un des deux partenaires ou pour les deux. C'est cette perte que les chercheurs souhaitent observer en relation avec un grand nombre de facteurs ayant une influence tels que l'âge, le régime de travail, le statut professionnel, la profession, le nombre d'enfants habitant sous le même toit, l'âge des enfants et le sexe. Cette étude présentera ces différences financières en Flandre de manière concrète à l'aide d'indicateurs. Le but est de donner une image précise des différences entre hommes et femmes et des facteurs qui ont un impact.
3. Pour la réalisation des analyses dans le cadre de cette étude, le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* demande l'extraction d'un échantillon aléatoire du datawarehouse marché du travail et protection sociale en ce qui concerne le groupe de personnes qui sont divorcées ou qui se sont retrouvées veuves. Cet échantillon est basé sur les fichiers avec les données du registre national du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2008 et porte uniquement sur les personnes domiciliées en Région flamande.

Pour chaque année, un échantillon de 25 % des couples divorcés au cours de cette année est demandé (environ 45.000 couples). Les chercheurs souhaitent également les données de 25 % des hommes qui se retrouvent veufs et de 25 % des femmes qui se retrouvent veuves. Il s'agirait à cet égard de 20.000 couples. L'échantillon débute le 1^{er} janvier 2004. Le 1^{er} janvier 2004 est comparé au 1^{er} janvier 2005 et ainsi de suite pour les années suivantes.

Pour le groupe de contrôle, les chercheurs souhaitent obtenir un échantillon égal à la moitié des deux groupes (divorcés et veufs confondus), donc autant de personnes qu'il y a de couples divorcés et autant de personnes qu'il y a de couples veufs. Ce groupe de contrôle constitue, par année, un reflet selon l'âge et le sexe pour les mêmes années et la Région flamande. Il s'agit d'environ 65.000 personnes.

Les données sont demandées pour toutes les personnes de l'échantillon et du groupe de contrôle (et les membres de leur ménage) pour la période sélectionnée. Non seulement les personnes composant l'échantillon, mais également les membres de leur ménage sont suivis, dans la mesure où ceux-ci continuent à faire partie du ménage des personnes de l'échantillon. La population totale comportera environ 350.000 personnes.

4. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (situation au 1^{er} janvier) : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de famille, le sexe du chef de famille, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté avec le chef de famille, la position LIPRO du ménage, le type de ménage, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, le sexe, la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et mois), la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et la province du domicile.

Données à caractère personnel relatives aux prestations de travail (pour tous les emplois au dernier jour du trimestre) : la classe de travailleur, l'indication selon laquelle l'employeur relève du secteur public ou du secteur privé, le code profession de la prestation de travail comme travailleur indépendant, le nombre total d'emplois, le code d'importance de l'emploi, la catégorie de cotisation de la prestation de travail comme indépendant, la qualité de la prestation de travail comme indépendant, la date de début et de fin (année et mois) de la prestation de travail comme indépendant, le code travailleur, le code de fonction, le code NACE, le code de prestation principal par rapport au nombre de jours et d'heures réellement prestés, le code de prestation principal pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire donnant lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qui ne font pas partie du volume de travail, le code de prestation principal pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale et le code de prestation principal pour les autres jours que les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale.

Données à caractère personnel relatives au régime de travail : le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le nombre d'heures d'après le contrat.

Données à caractère personnel relatives au volume de travail : le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence et le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur.

Données à caractère personnel relatives au salaire : le salaire brut trimestriel (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur : la taille de l'entreprise, le code NACE et le numéro d'identification codé.

Données à caractère personnel relatives au travail à temps partiel avec garantie de revenus : le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), le statut auprès de l'Office national de l'emploi, la situation au dernier jour du trimestre et la durée.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité : la date de début de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la fonction de la personne concernée au cours de la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la date de fin prévue de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle la personne reçoit également une allocation suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident et l'indication selon laquelle l'enregistrement est applicable ou non au dernier jour du trimestre.

Données à caractère personnel relatives au chômage : le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la situation à la fin du mois, le statut auprès de l'Office national de l'emploi et la durée du chômage.

Données à caractère personnel relatives au chômage temporaire : le statut auprès de l'Office national de l'emploi, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes) et la situation au dernier jour du trimestre et la durée.

Données à caractère personnel relatives à la prépension : le montant de l'allocation perçue (montant pour la totalité du trimestre, réparti en classes), la situation à la fin du mois, le statut auprès de l'Office national de l'emploi et la durée.

Données à caractère personnel relatives à la pension : la date de début de la pension (année et mois), le type de pension, la situation administrative ou juridique, le code avantage, la nature de l'avantage, le montant brut (en classes), la situation fiscale du conjoint qui est à charge du pensionné et dont il faut tenir compte lors du calcul du précompte professionnel, la situation familiale du pensionné, les règles spéciales dont il faut tenir compte lors du paiement d'un droit de pension et l'indication selon laquelle la pension de retraite a été calculée sur la base du tarif pour personne isolée ou pour famille.

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale ou à l'aide sociale : le suffixe de dossier qui indique les bénéficiaires supplémentaires d'un dossier ainsi que la position du membre du ménage qui bénéficie d'une aide dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale, le type d'aide, la date de début du paiement (année et mois), la date de fin du paiement (année et mois), la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration, la législation et l'article budgétaire.

Données à caractère personnel relatives à l'aide à l'emploi: la catégorie de demandeur d'emploi, la durée d'inscription, la date d'inscription auprès du service de placement et le niveau de formation le plus élevé.

Les données portent sur la période à partir du premier trimestre de l'année précédant le divorce ou le veuvage (et pour le groupe de contrôle: de l'année précédant l'extraction de l'échantillon) jusqu'au quatrième trimestre de 2008.

5. Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 30 avril 2015.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* se propose de mieux comprendre les différences entre hommes et femmes en ce qui concerne les conséquences des transitions dans l'existence que sont le divorce et le veuvage sur le plan de la position sur le marché du travail et du revenu. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

8. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid*.
10. Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
11. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

12. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la

loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

13. Le *Steunpunt Gelijkekansenbeleid* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 avril 2015.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées aux conditions précitées au *Steunpunt Gelijkekansenbeleid*, en vue d'une étude relative aux différences entre hommes et femmes en ce qui concerne les conséquences des transitions dans l'existence que sont le divorce et le veuvage sur le plan de la position sur le marché du travail et du revenu.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)